



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

REUNION DU 02 AVRIL 2019

Dossier n°58R : Appel du club de l'A.S. BRIGNAIS en date du 13 mars 2019 concernant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 21 janvier 2019, publiée le 24 janvier 2019, ayant prononcé un retrait de quatre points au classement de l'équipe de l'A.S. BRIGNAIS évoluant au niveau le plus élevé.

Vu le courrier électronique du club de l'A.S. BRIGNAIS reçu par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football le 13 mars 2019 dans lequel il indique interjeter appel de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 21 janvier 2019 ;

Considérant qu'au cours de sa réunion, la Commission Régionale des Règlements a prononcé le retrait de quatre points au classement de l'équipe de l'A.S. BRIGNAIS évoluant au niveau le plus élevé pour non-paiement du relevé n°2 en application de l'article 47.5.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Attendu que l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les décisions des commissions régionales peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée par la décision **dans un délai de sept jours à compter du lendemain** de la notification de la décision, **de la publication de la décision** ou de la première présentation de la lettre recommandée ; que si plusieurs procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a inscrit dans son procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2019, publié le 24 janvier 2019, la liste des clubs sanctionnés pour non-paiement du relevé n°2 au sein de laquelle figurait l'A.S. BRIGNAIS ; que par ailleurs, la décision de retrait de quatre points a été notifiée par voie électronique le 25 janvier 2019 ;

Considérant qu'en faisant appel le 13 mars 2019, le club de l'A.S. BRIGNAIS cumule un retard de 48 jours par rapport à la publication du procès-verbal ; qu'il ne respecte donc pas le délai de sept jours francs pour faire appel de la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel déclare l'appel de l'A.S. BRIGNAIS irrecevable.

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..